

**Branche examinée 1 : Assurance-vieillesse et survivants (AVS)**

Numéro du (de la) candidat(e) F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Durée de l'examen 80 minutes

Nombre de pages de l'épreuve (y compris la page de garde) : 17



Annexe (s) : Tables des rentes (11 pages)

Maximum de points possibles 80

Points obtenus

Note

Solutions

**Indications**

- Veuillez inscrire votre numéro de candidat(e) sur toutes les pages de l'épreuve et sur les éventuelles pages supplémentaires.
- Veuillez vérifier que les pages figurant dans la donnée correspondent au nombre de pages indiqué ci-dessus.
- Veuillez utiliser pour votre réponse exclusivement le recto des feuilles de l'épreuve / des solutions.
- Si nécessaire, veuillez utiliser des pages supplémentaires pour la rédaction de vos réponses. Seules les feuilles officielles sont admises. En cas de besoin, veuillez le signaler par un signe de la main au surveillant durant l'épreuve.
- Le fait de citer uniquement un article de loi ou d'ordonnance n'est pas une réponse suffisante (à moins que ceci vous soit expressément demandé).
- Les exercices peuvent être résolus dans un ordre à votre convenance. Le nombre maximum des points est indiqué pour chaque exercice. Des points sont aussi attribués pour des solutions partielles.
- Veuillez utiliser un stylo à bille ou à encre, un feutre « indélébile » ne devant pas s'effacer. La couleur rouge et le crayon à papier sont exclus.

**Le collège d'experts**

**Date**

**Signatures**

Expert(e)1

Expert(e)2

**Branche examinée 1: Assurance-vieillesse et survivants (AVS)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Tâche 1 : « AVS 21 » (5 points)**

Le Conseil fédéral a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2024 la date d'entrée en vigueur de la réforme « AVS 21 ».

**Tâche 1.1 (2 pts)**

Citez deux répercussions de cette réforme qui touchent exclusivement les femmes.

1.

2.

1. L'âge de référence est fixé à 65 ans (1 pt)

(Le relèvement de l'âge de référence des femmes de 64 à 65 ans sera progressif, à raison de trois mois par année)

2. Mesures de compensation en faveur des femmes âgées de 55 ans et plus au moment de l'entrée en vigueur de la réforme. (1 pt)

(Taux de réduction préférentiels aux femmes de la génération transitoires qui souhaitent anticiper la perception de leur rente de vieillesse. Les femmes de la génération transitoire qui n'anticipent pas la perception de leur rente de vieillesse AVS bénéficieront d'un supplément de rente versé à vie)

Indication pour la correction : les notions « âge de référence à 65 ans et mesures de compensation en faveur des femmes de 55 ans et plus » suffisent pour obtenir les 2 points

**Tâche 1.2 (1 pt)**

La réforme comprenait deux objets liés. Un objet concerne la modification de la LAVS et citez par quel biais le financement additionnel a été réglé (2<sup>ème</sup> objet).

Financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA (1 pt)

**Tâche 1.3 (2 pts)**

Citez deux incitations à poursuivre une activité lucrative après l'âge de référence (65 ans) en lien avec « AVS 21 ».

- Possibilité de renoncer à la franchise pour les personnes exerçant une activité lucrative après l'âge de la retraite
- Prise en compte des cotisations AVS payées après l'âge de référence => amélioration de la rente AVS
- plus grande possibilité de combler des éventuelles lacunes de cotisations

Indication pour la correction : 1 pt par réponse, max. 2 pts

Points obtenus :

Branche examinée 1: Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Tâche 2 : Financement et Organisation (7 points)

Vous êtes le/la gérant-e d'une Caisse de compensation. Plusieurs questions vous sont posées par un journaliste.

Tâche

Répondez aux différentes questions qui suivent en cochant la réponse appropriée. Il n'y a qu'une seule réponse correcte par question.

2.1 A combien s'élèvent les dépenses totales annuelles de l'AVS ces dernières années (montant approximatif) ?

30 milliards

55 milliards

47 milliards

2.2 Quelle est la principale contribution de recettes de l'AVS ?

Les contributions des pouvoirs publics (Confédération, TVA et impôt)

Les actions récursoires

Les cotisations des assurés et employeurs

2.3 Le fonds de compensation de l'AVS doit correspondre à quel pourcentage des dépenses annuelles ?

80 %

19.55 %

100 %

Points obtenus :

Branche examinée 1: Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

2.4 Est-ce que les recettes provenant de l'imposition du tabac et des boissons distillées sont créditées à la réserve de la Confédération pour l'AVS ?

- Non
- Oui, mais uniquement les recettes provenant de l'imposition du tabac
- Oui, c'est exact

2.5 Qui est responsable de la tenue des comptes de l'AVS ?

- La Caisse suisse de compensation
- L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
- La centrale de compensation

2.6 Une publication pour attirer l'attention des assurés sur les prestations de l'assurance et leurs conditions, ainsi que sur l'exercice du droit aux prestations est-elle prévue par la loi ou le règlement de l'AVS ?

- Non, le centre d'information AVS/AI et les médias font le nécessaire
- Oui, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) est chargé de publier régulièrement des informations
- Oui, les caisses de compensation cantonales se chargent de ces informations

2.7 Combien de Caisses de compensation et agences sont actives en Suisse ?

- Une seule
- environ 26 à 40
- environ 80 à 100

Indication pour la correction : pour chaque réponse correcte 1 pt (si plusieurs réponses sont données, aucun point n'est attribué)

Points obtenus :

Branche examinée 1: Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Tâche 3 : Assujettissement (6 points)

Tâche

Déterminez auprès de quel Etat sont assujettis les ressortissants suivants en cochant la réponse appropriée et en la justifiant brièvement. Il n'y a qu'une seule réponse correcte par question.

3.1 Un ressortissant allemand, domicilié en Allemagne, qui travaille quatre jours par semaine dans une fiduciaire à Bâle et un jour par semaine dans un parc d'attraction à Rust (Allemagne).

- Suisse
- Allemagne
- Suisse et Allemagne

Justification : .....

Pas d'activité substantielle (moins de 25%) dans l'Etat de domicile.

3.2 Un ressortissant espagnol, domicilié en Italie, qui travaille en France et en Belgique pour le compte d'un employeur suisse, dont le siège est à Zürich.

- Suisse
- Italie
- Espagne

Justification : .....

Pas d'activité dans l'Etat de résidence.

3.3 Un ressortissant autrichien, domicilié à Vienne (Autriche), au bénéfice d'un formulaire A1, détaché par son employeur autrichien durant 12 mois dans une filiale suisse à Montreux.

- Suisse
- Autriche
- Suisse et Autriche

Justification : .....

Attestation A1 valable pour 24 mois maximum (prolongation possible).

Points obtenus :

**Branche examinée 1: Assurance-vieillesse et survivants (AVS)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

3.4 Un ressortissant suisse, domicilié à Porto (Portugal), qui travaille au Portugal pour le compte d'un employeur portugais.

- Suisse
- Portugal
- Suisse et Portugal

Justification : .....

Assujettissement au lieu de travail.

3.5 Un ressortissant italien, domicilié en Italie, qui travaille uniquement pour le compte d'un restaurant à Lugano.

- Suisse
- Italie
- Suisse et Italie

Justification : .....

Assujettissement au lieu de travail.

3.6 Un ressortissant suisse, agent de sécurité, salarié de l'ambassade de Suisse à Alger (Algérie).

- Suisse
- Algérie
- Suisse et Algérie

Justification : .....

Travaille pour la Confédération.

Indication pour la correction : ½ pt pour le choix exact et un ½ pt pour la justification, max. 1 pt par tâche

Points obtenus :

**Branche examinée 1: Assurance-vieillesse et survivants (AVS)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Tâche 4 : Cotisations des personnes sans activité lucrative (9 points)****Données**

Mme Kate SMITH née en 1973, veuve, travaille à temps partiel (40%), dispose pour 2022 des revenus et de la fortune suivante :

Rente mensuelle de l'AVS	CHF	1'703
Rente mensuelle de la SUVA	CHF	1'800
Livret d'épargne	CHF	110'000
Immeuble	CHF	3'000'000
Revenus de l'immeuble	CHF	70'000

**Tâche 4.1 (6 points)**

Veillez effectuer, d'une manière détaillée, le calcul des cotisations dues par Mme Kate SMITH pour l'année 2022 en qualité de personne sans activité lucrative.

**Indication**

Le taux des frais administratifs est de 2,5 %.

<b>Fortune déterminante</b>	<b>Cotisation annuelle</b>	<b>Fortune déterminante</b>	<b>Cotisation annuelle</b>
3'550'000	9'328.00	4'050'000	10'918.00
3'600'000	9'487.00	4'100'000	11'077.00
3'650'000	9'646.00	4'150'000	11'236.00
3'700'000	9'805.00	4'200'000	11'395.00
3'750'000	9'964.00	4'250'000	11'554.00
3'800'000	10'123.00	4'300'000	11'713.00
3'850'000	10'282.00	4'350'000	11'872.00
3'900'000	10'441.00	4'400'000	12'031.00
3'950'000	10'600.00	4'450'000	12'190.00
4'000'000	10'759.00	4'500'000	12'349.00

Points obtenus :

Branche examinée 1: Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Cotisations dues comme personne sans activité lucrative

Revenu acquis sous forme de rente :

Rente AVS	CHF	1'703	
Rente SUVA	CHF	1'800	
<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>3'503</b>	(1 pt)

Fortune :

Livret d'épargne	CHF	110'000	
Immeuble	CHF	3'000'000	
<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>3'110'000</b>	(1 pt)

Calcul

Rente AVS et SUVA = CHF 3'503 x 12 x 20	CHF	840'720	(1 pt)
Fortune	CHF	3'110'000	
<b>Fortune déterminante</b>	<b>CHF</b>	<b>3'950'720</b>	
Arrondie	CHF	3'950'000	(1 pt)
Cotisation annuelle selon la table	CHF	10'600	(1 pt)
Frais administratifs CHF 10'600 x 2.5%	CHF	265	(1 pt)
<b>Montant total</b>	<b>CHF</b>	<b>10'865</b>	

Complément de données

Mme Kate SMITH a perçu un salaire brut de CHF 15'000.00 durant l'année 2022.

Tâche 4.2 (3points)

Quelles sont les incidences sur les montants des cotisations dues et sur l'obligation d'affiliation en tant que personne sans activité lucrative ? Veuillez démontrer votre calcul.

Cotisations dues comme personne sans activité lucrative	CHF	10'600	
./ Cotisations déjà versées sur le salaire CHF 15'000 x 10.60%	CHF	1'590	(1pt)
Cotisations dues pour l'année 2022	CHF	9'010	(½ pt)
+ frais d'administration CHF 9'010 x 2.5 %	CHF	225.25	(½ pt)
<b>Total du montant dû en tant que PSAL</b>	<b>CHF</b>	<b>9'235.25</b>	(1pt)

Points obtenus :



Branche examinée 1: Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Tâche 5 : Questions relatives aux cotisations (10 points)

Les affirmations suivantes sont-elles vraies ou fausses ?

Cochez ce qui convient

vrai

faux

Les décomptes (déclarations de salaires) doivent être parvenus à la caisse de compensation dans les 30 jours à compter du terme de la période de décompte, soit le 30 janvier au plus tard.

L'employeur qui aura versé à un salarié des salaires dont il aura déduit les cotisations et qui, au lieu de payer les cotisations salariales dues à la caisse de compensation, les aura utilisées pour lui-même ou pour régler d'autres créances sera puni d'une peine privative de liberté.

Les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par voie de décision dans un délai de trois ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues ne peuvent plus être exigées ni versées.

Les cotisations doivent être payées dans les dix jours qui suivent le terme de la période de paiement.

Les personnes tenues de payer des cotisations qui ne les versent pas ou ne remettent pas le décompte relatif aux cotisations paritaires dans les délais prescrits recevront immédiatement une poursuite de la caisse de compensation.

Les organes d'une société peuvent être poursuivis pour le règlement des cotisations non versées par celle-ci.

Le taux d'intérêt du capital propre investi dans l'entreprise est déterminé chaque deux ans.

Des intérêts moratoires sont dus uniquement lorsqu'un délai de paiement n'est pas respecté ou est dépassé.

Les cotisations sont considérées comme payées le jour où le paiement est effectué par l'établissement bancaire de l'affilié.

Dans des conditions précises, les prestations (par ex. rentes AI) qui ne sont pas versées dans un délai déterminé peuvent donner lieu à des intérêts rémunérateurs.

Indication pour la correction : pour chaque réponse correcte 1 pt.

Points obtenus :

**Branche examinée 1: Assurance-vieillesse et survivants (AVS)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Tâche 6 : Cotisations paritaires (9 points)**

La société OPEN SA a cessé ses activités à fin mai 2023. Le personnel a été licencié au 30 juin 2023. Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2023, la comptabilité de cette société et les diverses informations transmises font ressortir les éléments suivants :

Francisco Neuhaus, né en 1989, fait partie du conseil d'administration de la société OPEN SA et a obtenu des honoraires d'administrateur de CHF 90'000.-.

Christophe Urfer, né en 1957, qui a demandé l'ajournement de sa rente de vieillesse, a touché un salaire brut de CHF 35'000.-, ainsi qu'une gratification d'ancienneté de service de CHF 3'000.-.

Simon Lamothe, né en 1973, a obtenu un salaire brut de CHF 75'000.- y compris des indemnités pour perte de gain maladie de Fr. 5'500.-.

Stéphanie Lecoultre, née en 2006, a obtenu un salaire brut de CHF 3'000.-. Les frais scolaires à hauteur de CHF 600.- lui ont également été remboursés par l'employeur.

Pierre Consandey, né en 1980, a obtenu un salaire brut de CHF 65'000.-. Le montant relatif à l'utilisation à des fins privées d'une voiture de service se monte à CHF 900.- et les allocations familiales à CHF 1'800.-

Lise Dagon, née en 1965, a obtenu un salaire brut de CHF 80'000.-. Elle a également obtenu le montant de CHF 2'500.- correspondant aux heures supplémentaires. Aussi, elle s'est mariée au mois d'avril 2023 et a obtenu un cadeau de mariage de CHF 500.-.

**Tâche**

Veillez établir la déclaration des salaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023 de la société OPEN SA. Indiquez dans chaque cellule du tableau un montant.

Nom, Prénom		Salaire AVS/AI/APG en CHF	Salaire AC1 en CHF	Salaire AC2 (solidarité) en CHF
1	Francisco NEUHAUS	90'000.- (½ pt)	74'100.- (½ pt)	0.- (½ pt)
2	Christophe URFER	29'600.- (½ pt)	0.- (½ pt)	0.- (½ pt)
3	Simon LAMOTHE	69'500.- (½ pt)	69'500.- (½ pt)	0.- (½ pt)
4	Stéphanie LECOULTRE	Non soumis (½ pt)	Non soumis (½ pt)	0.- (½ pt)
5	Pierre COSANDEY	65'900.- (½ pt)	65'900.- (½ pt)	0.- (½ pt)
6	Lise DAGON	82'500.- (½ pt)	74'100.- (½ pt)	0.- (½ pt)

Points obtenus :

**Branche examinée 1: Assurance-vieillesse et survivants (AVS)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _
--------------------

Indication pour la correction : pour chaque réponse exacte chacune un ½ pt.

Indication pour la correction : max. 1.5 pts par tâche, aucun point n'est accordé si la cellule est vide.

Pour la tâche 4, un revenu de CHF 0.- doit figurer ou l'indication « non soumis ». Si le candidat a mis un revenu soumis (peu importe le montant ou la colonne), il perd la totalité des points attribués à cette tâche, soit 1.5 pts

Points obtenus :

--

Branche examinée 1: Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Tâche 7 : Splitting (6 points)

Vous avez reçu une demande de partage de revenus en cas de divorce (splitting) de Mme Josette Pahud-Gomez, née le 4 juillet 1997, mariée depuis le 10 juillet 2016 avec M. José Gomez, né le 6 décembre 1995. Il est indiqué sur cette demande que le divorce a été rendu définitif et exécutoire le 15 mars 2021 et que M. Gomez a quitté la Suisse le 25 décembre 2020. Mme Pahud-Gomez a toujours été domiciliée en Suisse depuis sa naissance.

Avant splitting, les comptes individuels présentent les revenus suivants :

Josette Pahud-Gomez

2016	CHF	8'400
2017	CHF	16'000
2018	CHF	36'000
2019	CHF	-
2020	CHF	-
2021	CHF	40'000

José Gomez

2016	CHF	48000
2017	CHF	60'000
2018	CHF	66'000
2019	CHF	70'000
2020	CHF	80'000
2021	CHF	-

Tâche

Déterminez la nouvelle situation des revenus après splitting en complétant le tableau ci-dessous.

Josette Pahud-Gomez

2016	CHF	.....
2017	CHF	.....
2018	CHF	.....
2019	CHF	.....
2020	CHF	.....
2021	CHF	.....

José Gomez

2016	CHF	.....
2017	CHF	.....
2018	CHF	.....
2019	CHF	.....
2020	CHF	.....
2021	CHF	.....

Josette Pahud-Gomez

2016	CHF	8'400 (½ pt)
2017	CHF	16'000 (½ pt)
2018	CHF	51'000 (½ pt)
2019	CHF	35'000 (½ pt)
2020	CHF	40'000 (½ pt)
2021	CHF	40'000 (½ pt)

José Gomez

2016	CHF	48'000 (½ pt)
2017	CHF	60'000 (½ pt)
2018	CHF	51'000 (½ pt)
2019	CHF	35'000 (½ pt)
2020	CHF	40'000 (½ pt)
2021	CHF	-(½ pt)

Points obtenus :

**Branche examinée 1: Assurance-vieillesse et survivants (AVS)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Tâche 8 : Calcul de rente de vieillesse (10 points)**

Madame Valérie Nobs, née le 3 mai 1959 est mariée depuis le 12 mars 1985 avec Stéphane Nobs, né le 12 août 1960.

Ils ont trois enfants, Deborah, née le 10 juillet 1986, Patrick, né le 8 janvier 1992 et Lisa, née le 2 juin 1998.

Les trois enfants du couple sont mariés et vivent avec leurs conjoints respectifs. Lisa a cependant repris des études de droit à l'université de Fribourg en 2022 qu'elle achèvera en 2026.

En mars 2023, Valérie a déposé une demande de rente de vieillesse auprès de sa caisse de compensation.

Les revenus inscrits sur les comptes individuels des deux époux sont les suivants :

**Valérie Nobs**

1978 – 1979	CHF 32'000
1980 – 1982	CHF 40'000
1983 – 1985	CHF 122'000
1986	CHF 26'000
1987 – 2010	CHF 0
2011 – 2022	CHF 864'000
2023 (01-05)	CHF 30'000

**Robert Nobs**

1979 – 1980	CHF 10'000
1981	CHF 52'000
1981 – 1985	CHF 360'000
1986 – 2008	CHF 2'112'000
2008 – 2022	CHF 1'512'000
2023 (01-08)	CHF 75'000

Déterminez les prestations dues (bénéficiaires, montants des prestations et date de début des droits) à l'aide des tables annexées. Il y a lieu de détailler tous vos calculs.

Points obtenus :

Branche examinée 1: Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Années de cotisation de la classe d'âge : 43 ans (1 pt)

Durée de cotisation : 43 ans (1 pt)

Echelle de rente : 44 (½ pt)

Somme des revenus : CHF 1'052'000 (½ pt)

Facteur de revalorisation : 1.047 (1980) (½ pt)

Revenu annuel moyen :

$\frac{1'052'000 \times 1.047}{43} = 25'614.98$  25'615.- (1 pt)

Revenu annuel moyen provenant du bonus pour tâches éducatives :

Nombre de BTE (1987-2014) 28 (1 pt)

$\frac{(1'225 \times 12 \times 3) (\frac{1}{2} \text{ pt}) \times 28}{43 (\frac{1}{2} \text{ pt}) \times 2 (\frac{1}{2} \text{ pt})} = 14'358.14$  14'358.- (1 ½ pts)

Revenu annuel moyen déterminant arrondi selon les tables : (25'615.- + 14'358.-) 41'160.- (½ pt)

Dès le 1<sup>er</sup> juin 2023 (½ pt)

Rente de vieillesse pour Valérie (½ pt) CHF 1'798.- (½ pt) (1 pt)

Rente pour enfant pour Lisa (½ pt) CHF 719.- (½ pt) (1 pt)

Points obtenus :

Branche examinée 1: Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Tâche 9 : Questions relatives aux prestations (10 points)

Les affirmations suivantes sont-elles vraies ou fausses ?

Cochez ce qui convient

- | vrai                                | faux                                |  |
|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | Une femme enceinte au décès de son mari est assimilée à une veuve qui a un enfant si ce dernier naît vivant dans les 300 jours suivant le décès du mari. (art. 46, al. 1 RAVS)   |
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | La demande de partage des revenus en cas de divorce doit être déposée uniquement auprès de la caisse cantonale du lieu de domicile de l'un des ex-époux. (art. 50c, al. 2 RAVS)  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | Le revenu provenant d'une activité lucrative inscrit au compte individuel en raison du partage des revenus est considéré comme un revenu propre lors du calcul des rentes qui prennent naissance ultérieurement. (art. 50h RAVS)     |
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | Les personnes qui ont droit à une rente ordinaire de vieillesse peuvent ajourner ou anticiper d'une année au moins et de cinq ans au plus le début du versement de la rente.   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | Lorsque l'assuré décède avant d'avoir atteint l'âge de 45 ans, son revenu moyen provenant d'une activité lucrative pour le calcul de la rente de survivants est augmenté d'un supplément exprimé en pour-cent. (art. 33, al. 3 LAVS) |
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | Les personnes au bénéfice d'une rente de vieillesse anticipée ne peuvent pas percevoir une allocation pour impotent durant la période d'anticipation. (art. 43bis, al. 1 LAVS)   |
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | Lorsque les parents de l'enfant ne sont pas ou plus mariés ou qu'ils vivent séparés, la rente pour enfant est versée d'office sur le compte de l'enfant. (art. 71ter, al. 1 RAVS)  |
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | Un enfant n'est pas considéré en formation si son salaire mensuel d'apprenti est supérieur à CHF 2'390.00. (art. 49bis, al. 3 RAVS)  |
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | L'enfant né postérieurement au décès du père a droit à une rente d'orphelin, dès le premier jour du mois de sa naissance. (art. 47 RAVS)   |
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | Le droit à l'allocation pour impotent AVS prend naissance le premier jour du mois suivant celui au cours duquel toutes les conditions de ce droit sont réalisées. (art. 43 bis, al. 2 LAVS)  |

Indication pour la correction : pour chaque réponse correcte 1 pt.

Points obtenus :

Branche examinée 1: Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Tâche 10 : Rentes revenant à un couple (5 points)

Mme Josette Trulli est au bénéfice d'une rente de vieillesse depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020.

Le 16 avril 2023, son époux M. Giuseppe Trulli atteint l'âge ordinaire de la retraite.

La caisse de compensation a déterminé les bases de calcul de chacun des conjoints au 1<sup>er</sup> mai 2023.

Tâche

Sur la base des indications suivantes, veuillez déterminer la rente qui sera versée à Mme Josette Trulli et celle qui sera versée à M. Giuseppe Trulli dès le 1<sup>er</sup> mai 2023.

Il y a lieu de détailler tous vos calculs.

Données

Bénéficiaire	Echelle de rente	Revenu annuel moyen (RAM)	Montant des rentes
Josette Trulli	41	55'860	1'881
Giuseppe Trulli	35	66'150	1'715

Réponses :

Echelle pondérée :  $41 + 41 + 35 = 117 / 3 =$  Echelle pondérée 39 (1 pt)

150 % de la rente maximale de l'échelle 39 :  $2'172 \times 150 \% = 3'258.-$  (1 pt)

Rente de Mme Josette Trulli :  $\frac{1'881 \times 3'258}{3'596} =$  CHF 1'704.00 (1 ½ pts)

Rente de M. Giuseppe Trulli :  $\frac{1'715 \times 3'258}{3'596} =$  CHF 1'554.00 (1 ½ pts)

Points obtenus :



Branche examinée 1: Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Tâche 11 : Age flexible de la retraite (3 points)

Tâche 11.1 (1 point)

Citez deux situations où l'ajournement de la rente est exclu.

Réponses :

- Lorsque les rentes de vieillesse succèdent à une rente d'invalidité (art. 55 bis, let. b RAVS)
- Lorsque les rentes de vieillesse sont assorties d'une allocation pour impotent (art. 55 bis, let. c RAVS)
- Lorsque les rentes de vieillesse des assurés facultatifs qui, jusqu'à la limite d'âge prévue à l'art. 21, al. 1 et 2, LAVS, ont bénéficié d'une allocation de secours conformément à l'art. 92 LAVS ou à l'art. 76 LAI (art. 55 bis, let. g RAVS)

Indication pour la correction : pour chaque réponse correcte ½ pt, maximum 1 pt

Tâche 11.2 (1 point)

Complétez la phrase suivante :

La déclaration d'ajournement doit être présentée au moyen de la formule officielle dans un délai .....d'un an à compter du début de la période d'ajournement.

Justification pour la correction : art. 55 quater, al. 1 RAVS

Tâche 11.3 (1 point)

Complétez la phrase suivante :

Le Conseil fédéral fixe le taux de réduction en se référant aux principes .....actuariels.

Justification pour la correction : art. 40, al. 3 LAVS

Points obtenus :